Agence nationale de l'habitat Anah

| DIRECTION GENERALE

Paris, le 22 janvier 2010

Note et annexes disponibles sur extranah
(extranah.anah.fr - rubrique : vos ressources / documentation juridique)
Contact : assistance.dat@anah.gouv.fr

La Directrice générale
à
Mesdames et Messieurs les délégués de l'Anah
(Préfets de région, Préfets de département)

Mesdames et Messieurs les Présidents des collectivités délégataires de compétence des aides à la pierre

Objet : Conséquences du décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah / Délégation de pouvoirs de la Directrice générale aux délégués de l'Anah dans le département / Modalités de début de gestion de l'exercice 2010.

Trois décrets datés du 24 décembre 2009 relatifs à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ont été publiés au *Journal officiel* de la République Française du 26 décembre 2009 et ont des conséquences sur l'organisation et l'activité de l'Anah. L'ensemble des évolutions apportées par les textes ci-dessus mentionnés, notamment sur le financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre, sera détaillé et explicité dans des notes ou fiches thématiques qui vous seront transmises ultérieurement.

La présente note, accompagnée d'annexes explicatives :

1) donne les modalités de début de gestion de l'exercice dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2010 par le nouveau conseil d'administration et de l'approbation des clauses types des conventions de gestion pour l'année 2010 passées entre l'Anah et les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements délégataires des aides à la pierre, en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation - « CCH »-,

2) précise les points du seul décret « Gouvernance » (décret n° 2009-1625 relatif à l'Anah modifiant notamment les articles R. 321-1 à R. 321-22 du CCH) ayant un impact immédiat sur les conditions d'intervention de l'Agence au niveau local et apporte les préconisations nécessaires pour se mettre en conformité avec le texte dans des délais rapides,

3) explicite l'extension de la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département.

1- Début de gestion 2010 : avances sur autorisations d'engagement et conventions de gestion en délégation de compétence

Dans l'attente du vote du budget 2010 par le nouveau conseil d'administration de l'Anah, constitué en application du décret, et pour assurer la continuité de l'activité de l'Agence, notamment dans le cadre de l'instruction des demandes et des paiements des subventions, il est mis en place, dans le système de gestion Op@l, une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année 2009, hors plan de relance. Cette disposition a été prise après l'accord des tutelles et du contrôleur financier. Elle s'applique aussi bien aux territoires délégués dont la convention est en cours d'exécution qu'aux territoires non délégués.

Pour les délégations de compétence en cours de renouvellement et pour celles qui seront reconduites pour un an en application de l'article 149 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, les avances ne pourront être validées que sous réserve de la transmission d'un courrier du délégué de l'Anah dans le département indiquant que le processus de renouvellement est en cours et qu'il va prochainement aboutir.

L'annexe 1 détaille plus précisément les modalités de gestion de ces cas particuliers.

J'appelle votre attention sur le fait que ces avances ne préjugent en rien du niveau régional des dotations qui seront ultérieurement définies et déléguées par l'Agence après délibération du conseil d'administration.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint les projets de modèles de conventions et d'avenants pour l'année 2010 relatifs à la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Anah et les délégataires de compétence, qui seront soumis pour approbation au prochain conseil d'administration (annexes 2, 3, 4 et 5). Est également jointe une note de synthèse sur les principales modifications apportées à ces modèles de conventions (annexe 6). Je vous engage donc à les utiliser dès maintenant, dans la mesure où certaines clauses contenues dans les modèles 2009 ont été rendues caduques par la publication des décrets relatifs à l'Anah n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 et n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 et la fin du dispositif du plan de relance.

2 – Les conséquences immédiates du décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 dit « Gouvernance » sur l'instruction des aides au parc privé : CLAH, recours et reversements, récépissé

Les principales évolutions réglementaires introduites par le décret sont détaillées dans un document joint, accompagné d'un tableau comparatif des dispositions du code de la construction et de l'habitation (annexes 7 et 8).

Les mesures contenues dans ce décret qui nécessitent une prise en compte immédiate portent sur :

2-1 La commission locale d'amélioration de l'habitat : la composition de la CLAH constituée par le préfet est modifiée substantiellement ; le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant en devient président, en lieu et place du DDE ; le nombre des représentants de propriétaires est réduit de trois à un et elle est complétée par un deuxième membre représentant Action logement - ex 1% logement. La composition de la CLAH constituée à l'initiative du délégataire est également modifiée ; elle comprend au minimum les mêmes membres que la CLAH constituée par le préfet, mais peut être complétée par d'autres membres choisis par le président de la collectivité délégataire, sans limitation de nombre.

Ce changement est d'application immédiate, si bien que les CLAH constituées avant l'intervention du décret n'ont plus d'existence réglementaire ; celles-ci ne doivent plus être convoquées dans leur composition antérieure à la publication du décret pour émettre des avis. Il y a lieu de procéder au plus vite au renouvellement complet des membres des CLAH et de leurs suppléants, pour un mandat de 3 ans. A cet égard, il vous est rappelé que le mandat des membres des nouvelles CLAH est renouvelable sans limitation. De même, un règlement intérieur doit être approuvé par cette nouvelle CLAH sur le modèle de celui adopté à la suite du décret dit « relance » du 4 septembre 2009. Vous vous reporterez au modèle de règlement intérieur disponible sur l'extranah (http://extranah.anah.fr) et qui vient d'être adapté à la marge (annexe 9). Il vous est précisé à ce sujet que la nécessité d'une approbation des règlements intérieurs par le directeur général, qui existait pour les CLAH hors délégation de compétence, a été supprimée par le décret.

L'arrêté constituant la CLAH doit intervenir sans tarder car certaines décisions nécessitant une consultation de la CLAH ne pourront pas être prises tant que celle-ci ne sera pas en mesure de délibérer valablement. Dans l'attente de la constitution d'une nouvelle CLAH dotée d'un règlement intérieur, il est toujours possible de prendre des décisions individuelles favorables, hormis pour les cas de consultation fixés par le CCH, le RGA ou par le règlement intérieur de la CLAH précédemment constituée. Il convient en revanche de différer les décisions susceptibles de donner lieu à contentieux, notamment toutes les décisions de rejet.

En ce qui concerne le programme d'actions sur lequel la CLAH doit être consultée, si celui applicable en 2010 a déjà été adopté par la CLAH dans son ancienne configuration, il ne sera pas nécessaire de faire délibérer la CLAH à nouveau.

J'attire par ailleurs votre attention sur une disposition nouvelle ayant trait à l'obligation pour les membres des CLAH de déclarer les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence ; cette déclaration se fait auprès du délégué de l'Agence dans le département. Un modèle de déclaration est joint à la présente note (annexe 10).

2-2 Les dispositions diverses introduites par le décret ; Il convient essentiellement de noter :

- La suppression du comité restreint de l'Anah en tant qu'émanation du conseil d'administration pour statuer sur les recours hiérarchiques relatifs aux décisions prises, dans les territoires hors délégation de compétence. Le pouvoir de statuer sur les recours hiérarchiques, qui est étendu aux décisions prises en délégation de compétence, relève désormais du conseil d'administration qui pourra déléguer ce pouvoir au directeur général de l'Anah. Les décisions relatives aux recours ou aux sanctions seront prises après avis d'une commission administrative appelée commission des recours, instituée à l'article R. 321-6-3 du CCH.

Dans l'immédiat, le comité restreint n'existant plus, les modèles de courriers figurant dans le système de gestion Op@l y faisant référence sont modifiés. Il vous appartient toutefois de veiller à ce que tous les courriers de notification de décisions relatives aux subventions adressés aux bénéficiaires ne comportent plus la référence au comité restreint et fassent bien mention du conseil d'administration de l'Anah comme instance de recours hiérarchique. En ce qui concerne ces mêmes types de courriers émanant des délégataires de compétence, ceux-ci devront être complétés pour faire mention de la possibilité de recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah.

- L'obligation de délivrer un récépissé à tout demandeur ou mandataire ayant déposé une demande de subvention (article R. 321-18 du CCH) : la date de ce récépissé fait courir le délai de 4 mois au delà duquel la demande est réputée rejetée. Votre attention est attirée sur le fait que ce récépissé a vocation à se substituer à l'accusé de réception du dossier complet prévu à l'article 9 du règlement général de l'Anah (RGA). Le futur RGA précisera le contenu et le délai de délivrance de ce récépissé. Dans cette attente, vous trouverez ci-joint (annexe 11), un modèle de récépissé qui est intégré dans le système de gestion Op@l. Il doit être utilisé, dès à présent, en remplacement de l'actuel accusé de réception, qui n'a plus d'utilité, et être adressé aux demandeurs de subvention, dans les meilleurs délais, dès réception et enregistrement du dossier par les services chargés de son instruction.

- Les conditions de reversement des subventions prévues à l'article R. 321-21 du CCH : le décret a modifié les conditions de calcul du reversement des subventions de l'Anah en prévoyant l'actualisation du reversement par l'application de l'évolution de l'indice de référence des loyers à la place de l'indice du coût de la construction tel que prévu à l'article 22 du RGA. Dans l'attente de la modification du RGA sur ce point, le nouvel indice de référence doit d'ores et déjà être pris en compte dans le calcul du reversement. Il sera intégré dans le système de gestion Op@l très prochainement. Pour les dossiers encore concernés par l'ancien système OPERA, des précisions vous seront apportées ultérieurement. Il convient donc de différer les décisions de reversement correspondantes.

En outre, en ce qui concerne les décisions d'annulation et de reversement des subventions intervenant après le versement du solde de la subvention, le pouvoir de prendre ces décisions sur les territoires en délégation de compétence a changé : le décret précise que la décision est prise par l'Agence, sans fixer à qui revient cette compétence ; cette précision incombera au RGA. Dans l'attente de la modification du RGA sur ce point, les délégataires de compétence ne sont plus fondés à prendre des décisions d'annulation de subvention après paiement du solde de la subvention. Celles-ci doivent être différées dans l'attente de la publication du RGA.

3- La délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département

J'attire votre attention sur l'extension des pouvoirs qui sont délégués aux délégués de l'agence dans le département par la décision du 11 janvier dernier, jointe à la présente note (annexe 12), par rapport à la décision du 28 mars 2009 : ces pouvoirs comprennent la signature des conventions de gestion prises en application de l'article L. 321-1-1 du CCH dans le cadre des délégations de compétence des aides à la pierre, ainsi que la signature de toutes les conventions d'opérations programmées, sans considération de montant maximal annuel d'engagement.

Préalablement à leur signature, ces conventions doivent faire l'objet d'un avis du délégué de l'Anah dans la région (ou du délégué adjoint), en cohérence avec ses responsabilités nouvelles de consolidation des engagements pluriannuels. Ces modalités de signature s'appliquent également aux avenants aux conventions en cours.

Les modèles de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département et de subdélégation du délégué adjoint, que vous trouverez ci-joints (annexes 13 et 14), ont été actualisés en conséquence.

Pour toute question concernant l'application de cette note, le pôle assistance de la Direction de l'action territoriale est en mesure de répondre, par courriel, à vos questions à l'adresse de messagerie suivante : assistance.dat@anah.gouv.fr

Enfin, la présente note et ses annexes sont consultables sur l'extranet de l'Agence à l'adresse suivante : http://extranah.anah.fr/ (rubrique : vos ressources / documentation juridique). Elles feront l'objet d'une diffusion par le biais de la *Newsletter* de février 2010.

La Directrice générale de l'Anah

Sabine Baïetto-Beysson

Copies :
DREAL / DRIHL
Délégué régional adjoint
DDT
Délégué départemental adjoint
DHUP
Anah / Comité de direction

Annexes :
1° modalités provisoires de mise en place d'AE et de versement de CP- exercice 2010
2° modèle de convention de gestion de type 2 - 2010
3° modèle d'avenant à la convention de gestion de type 2 – 2010
4° modèle de convention de gestion de type 3 - 2010
5° modèle d'avenant à la convention de gestion de type 3 – 2010
6° principales modifications apportées aux modèles de conventions de gestion pour 2010
7° principales évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah
8° tableau comparatif des dispositions du CCH
9° modèle de règlement intérieur des CLAH
10° modèle de déclaration d'intérêts des membres de la CLAH
11° modèle de récépissé de dépôt de dossier
12° décision du 11 janvier 2010 de délégation de pouvoirs de la directrice générale aux délégués de l'Anah dans le département
13° modèle de décision de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département
14° modèle de décision de subdélégation de signature du délégué adjoint

Rappel de la procédure d'accès à l'Extranah

Adresse de connection : extranah.anah.fr
Si vous êtes utilisateur d'Op@l, votre code d'accès et votre identifiant sont les mêmes. En cas de perte, envoyez un courriel à : communication@anah.gouv.f

Si vous n'êtes pas utilisateur d'Op@l, adressez vous au pôle assistance : assistance.dat@anah.gouv.fr